

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
La port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION.

Présidence de M. le premier président Troplong.
Audience solennelle de rentrée du 4 novembre.
discours DE RENTRÉE. Réformes judiciaires et législatives
du règne de Louis XIV. (Chambre de justice de 1661, —
Grands Jours d'Auvergne en 1665, — Ordonnances civi-
les de 1667 et de 1669.)

La Cour a tenu aujourd'hui son audience solennelle de
rentrée. Deux magistrats, nouvellement promus, ont été
installés à cette audience : M. Quenoble, premier prési-
dent de la Cour impériale de Nancy, nommé conseiller en
remplacement de M. Mérilhou, décédé, et M. Lascoux,
procureur impérial près le Tribunal de première instance
de la Seine, nommé aux mêmes fonctions en rempla-
cement de M. Vaisse, nommé procureur-général près la
Cour impériale de Paris.

Après la prestation de serment et l'installation des nou-
veaux magistrats, la parole est donnée à M. le procureur-
général de Royer, qui a prononcé le discours d'usage.
L'orateur avait pris pour sujet de son discours une étude
sur les réformes judiciaires et législatives accomplies
sous le règne de Louis XIV. Cette étude, constamment
écoulée avec un vif intérêt par l'auditoire d'élite auquel
elles s'adressaient, comprend : la Chambre de justice en 1661,
les Grands Jours d'Auvergne en 1665, et les Ordonnances
civiles de 1667 et de 1669. Les limites bornées d'un sim-
ple discours n'ont pas permis d'y faire entrer l'ordonnance
criminelle de 1670, qui réclamerait à elle seule une étude
particulière, ainsi que M. le procureur-général l'a dit lui-
même en prenant pour l'avenir un engagement que cha-
cun a été heureux de lui voir contracter.

M. le procureur-général s'est exprimé en ces termes :
Messieurs,
La France voit aujourd'hui se développer, dans une heu-
reuse et facile harmonie, les légitimes conquêtes de 1789 et
les vertueuses institutions du Consulat et de l'Empire. La monar-
chie a reçu de la volonté nationale l'initiative et l'autorité qui
sont les éléments de son action et de sa puissance et qui peu-
vent seuls lui assurer les moyens de faire prévaloir les inté-
rêts généraux qu'elle représente. La limite des pouvoirs pu-
blics est nettement déterminée. La même loi régit, en toute
matière et sur tous les points de l'Empire, la fortune la plus
haute et la situation la plus humble. L'office du juge a cessé
d'être une propriété vénale et héréditaire, pour devenir une
fonction publique qui émane du pouvoir, mais dont l'indé-
pendance est assurée, et qui n'attend rien des justiciables, si
ce n'est le respect et la considération. La compétence des ju-
risdictions est exactement et invariablement réglée. Les peines
arbitraires et les cruautés légales ont disparu des Codes cri-
minels. La procédure est en général réduite à des formes aus-
si simples et aussi rapides que le comporte l'intérêt des
parties et le devoir d'examen imposé à la conscience des juges.
L'égalité a passé de la loi chrétienne dans la loi civile, mais le
sentiment public fonde et proclame l'égalité des droits et des
devoirs intellectuels et moraux. Toutes les distances
s'effacent devant le mérite et le travail; il n'est pas une
idée utile ou sincèrement patriotique qui n'ait le droit de se
produire et les moyens de faire son chemin; et, quoi qu'en
puisse dire la passion ou l'envie, aucune liberté ne manque à
ceux qui s'honorent de respecter les lois et le bonheur de leur
pays.

À l'extérieur, grâce à une guerre noblement soutenue pour
le triomphe du droit et pour la protection des faibles, la
France a reconquis le rang qui appartient à la gloire de ses ar-
mes et à la modération de sa politique. Il lui restera de cette
lutte mémorable, ce qui vaut mieux qu'une extension de ter-
ritoire, une armée à l'épreuve de tous les périls et de tous les
genres de courage, de grandes alliances, la confiance de tous
et un traité qui a pris place parmi les plus belles pages du
droit international.

Si Dieu veut l'homme, rarement la Providence a laissé pa-
raître autour d'un gouvernement des signes plus éclatants de
sa faveur et de sa protection.
La naissance de l'héritier de la couronne impériale a précédé
de quelques jours cette paix à jamais honorable, comme si
elle eût été destinée à lui apporter une garantie et une consé-
cration de plus. La prévoyance d'un prince, auquel de longs
jours semblent promis mais qu'aucune fortune n'éblouit, a
voulu que le sort de la régence fut, à tout événement, fixé, et
par un double hommage rendu aux lois de la nature et à d'il-
lustres précédents historiques, le Sénat a fait revivre pour la
mère de l'Empereur mineur le droit qui veilla sur la jeunesse
de saint Louis et de Louis XIV (2).

Si d'affligentes calamités sont venues un instant assom-
brir sur quelques points de l'Empire, l'éclat de cette brillante
année, elles ont offert à la reconnaissante admiration du pays
le spectacle d'un souverain se portant de sa personne au-de-
vant des désastres et au secours des victimes, répandant les
bienfaits et les consolations, et étendant par lui-même, avec
cette force de volonté qui est l'indéfectible voie du succès, les
moyens de conjurer le retour de ces fléaux en quelque sorte
périodiques.
Assurément, messieurs, dans ces discours que l'usage a consa-
crés (3) et dont les sujets s'épuisent, il serait, aujourd'hui
plus que jamais, possible de parler, sans exagération et sans
hyperbole, des grandeurs du présent et des sécurités de l'a-
venir.
Mais, à côté des progrès accomplis et de l'importance des
faits contemporains, l'étude du passé n'a rien perdu pour vous
de ses droits et de son intérêt.
Les réformes les plus salutaires et les plus profondes de la
législation ne s'opèrent pas sans avoir été préparées, dans les
âges précédents, par des efforts, par des essais et par des luit-
tes dont elles reproduisent plus d'une fois la trace, et qui for-
ment, pour ainsi dire, les laborieuses étapes de la marche du
droit et de la civilisation.
Louis XI, au quinzième siècle, les états d'Orléans et Dumou-
lin au seizième, revaient déjà pour la France l'unité de
législation, qui ne devait et ne pouvait se réaliser entièrement
qu'après la réorganisation sociale et politique dont la révolu-
tion a été la conséquence.
(1) Traité de paix et d'amitié conclu le 30 mars 1836, entre
la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Rus-
sie, la Sardaigne et la Turquie.
Déclaration du 16 avril, qui règle divers points du droit ma-
ritime.
(2) 1226. Avènement de Louis IX, âgé de onze ans. — Ré-
gence de Blanche de Castille. — 14 mai 1643. Avènement de
Louis XIV, âgé de quatre ans. — Régence d'Anne d'Autriche.
(3) L'art. 34 du décret du 6 juillet 1810 n'avait en vue que
les Cours impériales. Mais l'art. 74 de l'ordonnance royale du
15 janvier 1826, en prescrivant que la rentrée de la Cour de
cassation se ferait, chaque année, en audience solennelle, a
implicite ment étendu jusqu'à cette Cour l'usage, sinon l'obli-
gation, du discours de rentrée.

tion de 1789 a été le point de départ (4). Au nombre des ré-
formes législatives et judiciaires qui furent successivement
introduites ou exécutées dans cet intervalle, la plus générale et la
plus durable fut certainement celle qui s'accomplit sous le
règne de Louis XIV et sous le ministère de Colbert. Elle eut
le privilège d'appartenir tout entière à la première et à la
plus heureuse période de ce règne, que Bossuet a qualifié de
« miraculeux (5) » ; elle procéda des fautes et des ruines qui
devaient en assurer la fin sans en effacer la grandeur. Elle
embrassa, de 1661 à 1683 (6), avec la même étendue de vue,
le même esprit d'unité et la même puissance d'organisation,
les finances, l'armée, l'administration intérieure et la police (7),
l'administration de la justice civile (8) et criminelle (9), l'en-
seignement du droit (10), le système hypothécaire (11), le ré-
gime des eaux et forêts (12), le commerce (13), la marine (14)
et les colonies (15), les rapports de l'État et de l'Église (16).
L'appréciation de toutes ces ordonnances, qui sont demeurées
une des gloires du siècle de Louis XIV, exigerait plus de dé-
veloppements que n'en comportent les limites qui nous sont
imposées. Nous n'aborderons aujourd'hui de ce trop vaste su-
jet que quelques uns des points qui se rattachent à l'adminis-
tration de la justice.

L'ordonnance civile de 1667 et l'ordonnance criminelle de
1670 ont été précédées de faits, d'enseignements et de conférences
dont l'intérêt historique n'a pas vieilli, et qui méritent en ré-
sultat un aspect, trop peu connu peut-être, d'un règne dont la
postérité ne se lassera pas d'interroger les œuvres et de célé-
brer l'influence.
Le grand siècle n'a rien à perdre à être suivi et apprécié
dans les détails de ce cadre spécial. Les idées personnelles de
Louis XIV sur la justice, l'austère et universelle direction de
Colbert, qui apparaît sur ce point comme ailleurs, les hommes
qui, à d'autres titres, sont appelés à fournir le concours de
leur savoir et de leur expérience, les actes, même incomplets,
qui sortent de cet effort commun et qui préparent les réfor-
mes plus radicales d'un jour n'est pas arrivé, tout est là en-
core digne d'étude et de souvenir.

On a trop souvent méconnu les véritables sentiments de
Louis XIV sur l'ordre judiciaire et sur le rôle qui lui appar-
tient dans l'État. On s'est longtemps habitué à représenter ce
monarque comme systématiquement préoccupé du soin d'abais-
ser et d'humilier les Parlements. Une étude plus attentive et
plus impartiale de l'histoire conduit bientôt à d'autres impres-
sions. Louis XIV poursuivait un but plus digne et plus élevé.
Il traçait de sa main, avec cette fermeté de coup-d'œil qui
devance la réforme des institutions, la séparation nécessaire qui
devait exister un jour pour la dignité de tous, entre le pouvoir
politique dont le Parlement abusait, et le pouvoir judiciaire,
dont l'action n'est jamais plus libre et plus respectée que lors-
qu'elle est contenue dans ses limites.
Il avait été témoin de l'ardente intervention du parle-
ment de Paris dans les troubles de la Fronde, et, le jour où il
proclamait sa majorité, il avait été en droit de lui défendre, au
nom de la paix rétablie, « de prendre connaissance des affaires
générales de l'État (17). »

Le roi ne faisait au surplus que reproduire alors, dans des
circonstances qui le justifiaient, le langage que le Parlement avait
entendu de la bouche de François I^{er} (18) et de Henri
IV (19). Il appréciait la mission et les devoirs du Parle-
ment, comme le faisait l'un de ses plus illustres premiers
présidents, Jean de la Vacquerie, lorsqu'il répondait au duc d'Or-
léans, qui devait être Louis XI : « La Cour est instituée par
le roi pour administrer la justice, et non pour se mêler d'ad-
ministration, de guerre, de finance, ni du fait et gouvernement
du roi (20). »
Il est vrai que, divers édits bursaux (21) ayant fait éclater
dans le Parlement une résistance qui menaçait de renouveler
les assemblées de la chambre de Saint-Louis, quelques historiens,
parmi lesquels on compte Voltaire, représentent le roi, qui
avait alors 17 ans, accourant, le 13 avril 1655, de Vincennes
au Parlement, et y entrant un fouet à la main (22). Mais il
faut, dans l'appréciation de cette anecdote grand-chambre ou vous
siégez, faire justice, une fois pour toutes, de ces détails roma-
nesques et inexactes, dont plusieurs écrivains modernes ont
déjà signalé l'inexactitude.

Le roi vint en effet ce jour-là à Vincennes au Parlement.
Il y parut avec le costume qu'il avait à la chasse; il y pronon-
ça ces paroles : « Chacun sait les malheurs qu'ont produits

les assemblées du Parlement ; je veux les prévenir ; je veux
que l'on cesse de les convoquer sur les édits que j'ai
apportés. Monsieur le premier président, je vous défends de
souffrir aucune assemblée. » Mais son arrivée n'eut rien du
caractère impatient et emporté qu'on s'est attaché à lui donner.
Il avait annoncé la veille, selon l'usage, par une lettre de ca-
chet, sa présence et la tenue d'un lit de justice. Il fut reçu et
reconduit avec le cérémonial accoutumé. Le procès-verbal de
la séance (23), et les Mémoires les plus sérieux et les plus vé-
rités du temps (24) ne font qu'une mention du prétendu fouet
qui eût été si fort contrasté avec les habitudes de dignité de Louis
XIV, et qui fut transformé en acte de puissance en un acte
d'oppression et de mépris.

Trois ans plus tard, à la mort de M. Pomponne de Bellèvre,
le jeune roi, appelé à la première présidence du Parlement de
Paris M. de Lamoignon (25), qu'il avait distingué comme
maître des requêtes (26), et il lui adressa, d'accord avec l'opi-
nion publique, ce suffrage qui serait à lui seul un titre de no-
blesse : « Si j'avais connu un magistrat plus homme de bien
et un plus digne sujet, je l'aurais choisi (27). »
Ce ne fut, au surplus, qu'à la mort du cardinal Mazarin (28)
que Louis XIV prit en main les rênes du gouvernement : « Le
jour de la mort de Louis XIII son père, n'ayant alors que
quatre ans ; mais on peut dire que le jour de la mort du car-
dinal fut véritablement celui de son avènement à la couronne,
car c'est de ce jour qu'il commença à être roi et de faire voir qu'il était
digne de l'être (29). »

A partir de ce moment et dans tout le cours de son règne,
on voit le roi donner aux besoins de la justice, aux réformes
qu'elle réclamait, aux magistrats eux-mêmes, une attention et
une importance qui ne le cédent en rien à celles qu'il accorda
aux autres branches de l'administration du royaume.
Dès les premiers jours où il commença à gouverner par lui-
même, il manda l'avocat-général Denis Talon (30), le l'en-
tendit seul pendant trois heures, et Guy-Patin nous apprend que
« c'est une nouvelle qui réjouit tout le monde, parce que
M. Talon est un excellent personnage qui ne donnera jamais
que de très bons conseils au roi... (31). »
Plus tard, sa correspondance nous le montre, écrivant de sa
main, du milieu des camps, au procureur-général de Harlay (32),
et le comblant des témoignages de son estime et de sa munifi-
cence (33).

Enfin, c'est lui qui, en 1690, choisit, entre trois concurrents,
le jeune Daguesseau, alors âgé de 22 ans (34), pour la place de
troisième avocat-général nouvellement créée au Parlement de
Paris. Il ne veut d'autre caution du fils que le témoignage du
père, dont l'extrême droiture l'a plus d'une fois frappé dans
son conseil. « Je le sais, dit-il en présence du chancelier (35)
et de M. Pontchartrain, incapable de me tromper, même sur
son propre fils (36), et c'est pour moi la France d'un de ses
plus grands magistrats. »

Mais Louis XIV a pris soin d'exposer lui-même l'état dans le-
quel il avait reçu le gouvernement du royaume, la part qu'il
faisait à la justice dans ses vues de réforme et les véritables
sentiments qui l'animaient à l'égard des corps judiciaires.
Écoutons-le, s'adressant au Dauphin, son fils, et lui enseignant
ce qu'il appelle « le métier de roi (37). »
« Le desordre régnait partout... la justice, à qui il appar-
tient de réformer tout le reste, me paraissait elle-même la plus
difficile à réformer. Une infinité de choses y contribuait : les
charges remplies par le hasard et par l'argent plutôt que par
le choix et le mérite; peu d'expérience en une partie des ju-
ges, moins de savoir, les ordonnances de mes prédécesseurs sur
l'âge et la possession de plusieurs siècles, fertile en inven-
tions contre les meilleures lois; et enfin, ce qui la produit
principalement, l'entendre ce peuple héritage, ainsi autre
application que d'en augmenter et la durée et le nombre.
« Tous ces maux ensemble, ou leurs suites et leurs effets,

retombaient principalement sur le peuple, chargé d'ailleurs
d'impositions et pressé de la misère en plusieurs endroits, in-
commodé en d'autres de sa propre oisiveté depuis la paix, et
ayant surtout besoin d'être soulagé et occupé... (38).
« L'élevation des Parlements en général avait été dange-
reuse à tout le royaume durant ces années; il fallait les
abaisser, moins pour le mal qu'ils avaient fait que pour celui
qu'ils pourraient faire à l'avenir. Leur autorité, tant qu'on la
regardait comme opposée à la mienne, quelque bonne que
fussent leurs intentions, produisait de très méchants effets
dans l'État et traversait tout ce que je pourrais entreprendre
de plus grand et de plus utile. Il était juste que cette utilité
l'emportât sur tout le reste, et de réduire toutes choses dans
leur ordre légitime et naturel, quand même, ce que j'ai évité
néanmoins, il eût fallu ôter à ces corps une partie de ce qui
leur avait été donné autrefois... (39).
« En toutes ces choses, mon fils, et en plusieurs autres que
vous verrez ensuite, qui ont mortifié sans doute mes officiers
de justice, je ne veux pas que vous me donniez, comme au-
rait pu faire ceux qui me connaissent moins, des motifs de peur,
de haine et de vengeance, pour tout ce qui s'est passé devant
la Fronde, où l'on ne peut pas nier que ces compagnies ne se soient
souvent oubliées et jusqu'à d'étranges extrémités (40).
« Mais je sais, mon fils, et je puis vous protester sincère-
ment, que je n'ai ni aversion ni orgueil dans l'esprit pour mes
officiers de justice. Au contraire, si la vieillesse est vénérable
chez les hommes, elle ne le sera encore plus dans ces corps
si anciens. Je suis persuadé qu'en aucune autre partie de l'É-
tat, le travail n'est peut-être plus grand, ni les récompenses
moindres.
« J'ai pour eux l'affection et la considération que je dois, et
vous, mon fils, qui, selon les apparences, les trouverez encore
plus éloignés de ces vaines prétentions d'autrefois, vous devez
praticquement avec d'autant plus de soin ce que je fais tous les jours
moi-même, je veux dire de leur témoigner de l'estime dans les
occasions; de leur donner les principaux sujets et ceux qui ont
le plus de mérite; de faire voir que vous les connaissez, car il
est beau à un prince de montrer qu'il est informé de tout et
que les services que l'on rend loin de lui ne sont pas perdus; et
de les accoutumer enfin, par de bons traitements et des paroles
honnêtes, à vous voir quelquefois, au lieu qu'un siècle pas-
sés une partie de leur intégrité était de ne pas approcher du
Louvre, comme si le roi de la cour eût été un autre que celui
du Parlement, pour qui ils prononcèrent tous les jours des
arrêtés (41). »
Les actes vont bientôt répondre aux idées.
Le cardinal Mazarin était mort laissant sa mémoire et sa
politique protégées par le souvenir de quatre grands résultats :
le traité de Westphalie (42), la défaite de la Fronde, le traité
des Pyrénées (43), et le mariage du roi avec l'infante d'Espa-
gne (44). Malheureusement, le caractère du cardinal doit être
jugé plus sévèrement que cette habileté pleine de ruse, mais
de ressources réelles, que rien ne pouvait abattre, dont le but
valait mieux que les moyens et dont le suprême effort fut tou-
jours pour la grandeur de la France. Son insatiable avidité le
disposait mal à réformer des abus intérieurs, qui trouvaient
chez lui une conscience indifférente ou des ménagements inté-
ressés (45).
A côté de lui cependant, sous sa direction, dans sa maison,
s'était élevé, avec des instincts tout contraires, avec un esprit
d'ordre et d'honnêteté qui n'attendait qu'une complète liberté
pour agir, un homme dont il avait respecté la probité et de-
viné le génie. C'était Colbert. Dans les tarifs scrupuleux des
approches de la mort, le cardinal l'avait désigné à Louis XIV
comme pouvant seul surveiller le surintendant Fouquet et ré-
former les finances épuisées du royaume (46).
Le 16 mars 1661, Colbert, déjà conseiller d'État, était nommé
intendant des finances (47).
Les finances étaient, en effet, dans un état désastreux. Les
revenus de 1661, de 1662 et d'une partie de 1663 étaient ab-
sorberés d'avance. Les dettes liquidées s'élevaient, en outre, à
plus de 60 millions de livres (48). L'arrière de toute nature at-
teignait le chiffre de 431 millions (49).

(38) Œuvres de Louis XIV, t. I, p. 9 à 13. Mémoires histo-
riques. État de la France en 1661.
(39) Œuvres de Louis XIV, t. I, p. 53. Mém. hist. année
1661. — Voy. 8 juillet 1661. Arrêt du conseil d'en haut faisant
jonction au Parlement, grand conseil, chambre des comptes,
Cœur des aides, et à toutes autres compagnies souveraines de
déférer et se soumettre aux arrêtés du Conseil. Anc. lois franç.,
t. XVII, p. 303.
(40) Œuvres de Louis XIV, t. I, p. 31 et 32. Mém. hist.
(41) Œuvres de Louis XIV, t. I, p. 34 et 35. Mém. hist.,
année 1661.
On lit dans un autre passage des Mémoires : « Il y a des na-
tions où la majesté des rois consiste pour une grande partie
à ne se point laisser voir... Mais ce n'est pas le génie de nos
Français, et, d'ailleurs loin que nos historiens nous en peu-
vent instruire, s'il y a à quelques caractères particuliers dans
ce genre, c'est l'access libre et facile des sujets aux princes, c'est
une égalité de justice entre lui et eux qui les tient, pour ainsi
dire, dans une société douce et honnête, nonobstant la diffé-
rence presque infinie de la naissance, du rang et du pouvoir. »
Œuvres de Louis XIV, t. I, p. 190 et 191. Mém. hist.,
année 1662.
(42) 30 janvier — 24 octobre 1648. Traités de Westphalie, si-
gnés à Munster.
(43) 7 novembre 1659. Traités des Pyrénées entre la France
et l'Espagne.
(44) 3 et 9 juin 1660. Célébration à Saint-Jean de Luz du
mariage de Louis XIV avec Marie-Thérèse d'Autriche, infante
d'Espagne. — Le ne fut pas l'un des faits les moins curieux
de l'histoire du temps, que de voir le Parlement de Paris en-
voyer une députation féliciter le cardinal à Vincennes, et dé-
cerner cet honneur, jusque là sans exemple, à un ministre
dont il avait mis la tête à prix moins de dix ans auparavant.
— 29 décembre 1651. Reg. Parlem. Paris. Bibl. C. Cass. — Mé-
moires d'Omer Talon, éd. Michaud, p. 459. — Mémoires de
M^{me} de Motteville, p. 493.
(45) P. Clément, Procès de Fouquet, p. 10. Henri Martin,
t. XIV, p. 335 à 338. — Le cardinal Mazarin, par H. Corné,
ancien représentant, p. 92 à 93. — Chéruel, Administration
monarchique, t. II, p. 14.
(46) Mémoires de Choisy, édition Michaud, p. 339. — Au-
gustin Thierry, Hist. des Tiers États, p. 191. — M^{me} de La-
moignon, Hist. de France, t. I, p. 332. — P. Clément, Procès de Fou-
quet, p. 18. — Joubreau, Érud. sur Colbert, t. 1^{er}, p. 2.
(47) Colbert devint surintendant des bâtiments le 2 janvier
1661, et contrôleur général des finances en 1666. En 1669, il
fut nommé secrétaire d'État, et la marine et les colonies furent
remises au département de sa charge. P. Clément, Histoire de
Colbert, 193 et 462. — Joubreau, Érud. sur Colbert, t. I, p. 27.
(48) Mémoires manuscrits de Colbert sur ses affaires de
finances de France, etc. — Joubreau, t. II, p. 303. — Œuvres
de Louis XIV, t. I, p. 110.
(49) Joubreau, t. I, p. 14. — H. Martin, t. XIV, p. 334. —
Dans ce chiffre les ordonnances de comptant, restant à acquit-
ter de 1635 à 1661, figuraient à elles seules pour 354,720,000
livres. Le plus grand nombre avait été exécuté par prêts faux
et simulés, par double emploi ou par créances annulées. C'é-
tait le moyen de fraude le plus actif et le moins transparent du
surintendant et de ses agents (voir édit d'août 1639 po. tant ré-
vocation de la Chambre de justice).



travail non pas à consolider, mais à renverser l'édifice, en affectant de porter secours à ceux qu'il abrite.

Que dans ces tentatives, où tout est mis en péril, la fortune privée comme la fortune publique, la ferme résistance et le bon esprit des corps judiciaires, soient pour l'Etat une sauvegarde et un point d'appui.

C'est bien ainsi que l'entendaient les grands magistrats dont la renommée s'est faite aux temps de nos discordes civiles, et qui ont rendu leurs noms populaires, parmi tant de popularités éteintes, non pour avoir flatté, mais pour avoir contenu les passions du peuple. — Ce n'est point à eux que l'on aurait entendu dire que, dans les temps de révolution ou de trouble, le plus difficile était de reconnaître de quel côté était le devoir. — Le devoir pour eux, ce fut toujours et contre tous : — la conservation de l'Etat représenté par le souverain.

A des temps semblables, par l'esprit de confusion et de trouble, apportons le même remède, en suivant la même ligne de conduite. — Attachons-nous fermement à l'intérêt général, en combattant tout ce qui n'est que prétexte individuel ou prétention de parti; et commençons par fortifier le corps social, si nous voulons qu'il supporte les corrections et les remèdes dont il peut être susceptible.

Je viens de vous indiquer par ces considérations préliminaires ce qui fera le sujet de nos discours.

Magistrat du ministère public, je dois regarder d'ou vient le danger. — Il n'est pas seulement dans les délits isolés et particuliers, dans cette succession toujours uniforme de contraventions et de crimes que chaque année amène avec elle : — triste récolte que l'esprit du mal prélève sur l'espèce humaine.

Un autre danger se fait voir, pour le corps social, dans l'action dissolvante de l'esprit de parti et dans le défaut de conviction ou de lumières sur la valeur de nos institutions politiques.

En France, nous laissons trop aisément la place à l'esprit de critique, et la parole à ceux qui n'en usent que pour dénigrer le denier et le blâme sur les personnes et sur les institutions. — Osons, nous nous départir de la modération que nous impose cette assemblée, et que nous conseille notre caractère, osons faire entendre quelques vérités utiles. — Essayons de maintenir à notre gouvernement le caractère de grandeur et de nationalité qui lui appartient. — L'autorité de votre présence suppléera à l'autorité de notre parole, et fera, peut-être, d'un simple discours d'apparat, un acte utile à la chose publique.

Nous ne nous sentons pas détournés de notre dessein par cette fausse maxime qui, plus d'une fois, a dû frapper vos oreilles : — Qu'il ne fallait pas mêler la magistrature à la politique.

Il y a deux politiques : — celle qui ne s'inquiète pas du droit et des principes, qui ne voit que le fait actuel et présent, qui est toujours prête à offrir ses services, qui ne se plait que dans les questions de personnes, qui se montre obséquieuse et empressée parce qu'elle n'a que son empressement à offrir, et qui s'est fait dire un jour par un homme qui connaissait bien la valeur des officiers : — Surtout pas de zèle. — C'est probablement par allusion à cette politique qu'il a été dit (et dans ce sens je l'approuve) « qu'il ne fallait pas mêler la magistrature à la politique, » c'est-à-dire qu'il ne fallait pas lui demander de jouer un rôle dans les petites choses, de se produire en vaines démonstrations et en paroles, et, pour tout resumer par un mot restreint et célèbre : — Qu'il ne fallait pas lui demander des arrêts à titre de services.

Mais il y a une autre politique qui cherche, avant tout, sa raison d'être et son principe, qui, après en avoir reconnu la légitimité, s'y attache et en fait le fondement de toute sa conduite. — Pour celle-là, plus d'érudition, elle marche à une lumière qui ne s'égarera pas. — Sera-t-il défendu de dire à la magistrature : — Vous qui appliquez chaque jour la loi, vous qui êtes les protecteurs naturels de la société, commencez par vous fier sur le principe de notre constitution ? — Voyez s'il est d'accord avec les grandes lois d'ordre et de morale qui ne changent pas, avec nos institutions nationales, qui se sont modifiées suivant les époques, et qui semblent, pour les temps contemporains, s'être définitivement fixées dans ce qu'on appelle les principes de 89. — Après avoir vérifié la nécessité, la légitimité de nos institutions politiques, donnez fermement l'exemple; soyez surtout inébranlables sur les questions d'ordre et d'autorité. — Plus vous serez forts sur ce point, plus vous serez à l'aise sur les questions de détails. — Le gouvernement ne vous demande pas une approbation complaisante; — il sait bien que l'indépendance est le véritable esprit et comme le soufflé qui à toujours animé la magistrature française. — Mais, si la magistrature, à toutes les époques de notre histoire, a eu le privilège de parler toujours librement, et d'être presque toujours écoutée, c'est que la liberté de son langage n'était que l'expression de sa fidélité. — A ces conditions, nous vous dirons à notre tour : — Restez indépendants comme juges; — l'indépendance du magistrat est une vertu qu'elle prend sa source, non dans un vain désir de popularité, mais dans le sentiment du devoir et dans le cœur loyal d'un bon citoyen.

Vous conviendrez, messieurs, que, dans ces termes et dans cet ordre d'idées, nous pouvons vous parler de politique, et que, si nos forces se répandaient à notre bonne volonté, nous aurions trouvé, sur ce terrain, un sujet et de discours digne de vous.

Rechercher la légitimité de notre établissement constitutionnel, vérifier s'il est en parfaite conformité avec les principes immuables d'ordre et de justice, et avec nos traditions nationales : voilà donc le point de départ de toute bonne politique.

Sans reprendre les utopies philosophiques du dix-huitième siècle, on peut affirmer qu'en morale et en justice le consentement libre des peuples est la base légitime et raisonnable des gouvernements. — Il n'y a d'imposé par la volonté de Dieu que la loi d'obéissance envers les puissances régulièrement établies. — Quant au choix divin, il ne se manifeste, nous en avons vu dans ce siècle deux mémorables exemples, que par les grandes occasions que la Providence fournit à certaines heures; — occasions dans lesquelles un homme s'élève, qui, prenant en main le pouvoir abandonné, se montre véritablement chef et conducteur de peuples, en ramenant les générations égarees dans la terre promise de l'obéissance et du devoir.

L'événement providentiel : — le consentement du peuple ; — les services rendus ; — telles sont donc les conditions essentielles et la consécration légitime de tout pouvoir nouveau.

Nos traditions nationales n'ont rien qui contredise la vérité de ces principes. — Les nauages jetés sur le berceau de notre monarchie par l'ignorance ou la flatterie de quelques historiens n'empêchent pas d'apercevoir, à l'origine de chaque une de nos races royales, le mouvement social et providentiel qui les annonce et les prépare ; — le consentement de la nation qui accepte et proclame son sauveur et son maître ; — et l'œuvre de gloire ou de civilisation à laquelle se reconnaissent les fondateurs de la dynastie.

Il paraît cependant qu'il n'est ni dans la destinée de l'homme, ni dans le vœu de la Providence, que le même sang, transmissé de race en race, donne à la même nation des souverains tant que cette nation subsiste. — L'humanité a vu s'étendre la race des Césars et celle de Charlemagne; — et les nations de l'antiquité, que les passions humaines ont le moins remuées, ont vu se succéder elles-mêmes de nombreuses dynasties.

Alors donc qu'on s'obstinerait à dire qu'il faut qu'une race royale se perde dans la nuit des temps pour conserver tout son prestige ; — on ne supprimerait pas les lois de la Providence, et l'on ne supprimerait pas ces commencements de dynastie qui rachètent bien leur nouveauté, ou en conviendrait, je le pense, par la grandeur et la mémoire récente des services.

Quelle est une dynastie qu'elle est nouvelle, c'est dire seulement qu'elle est plus rapprochée du temps où la reconnaissance purgative a été sacrée. — Son titre n'est donc pas dans son antiquité ; — il est dans l'œuvre accomplie.

Celle œuvre a été plus grande par ses résultats ; — plus merveilleuse et plus digne d'une couronne que l'œuvre napoléonienne. — Quel fondateur de dynastie que cet homme qui a tenu la plume et l'épée comme César, qui a combattu comme gloire, qui a gouverné comme les Antonins ! — Quelle maison de prestige autour de ce nom répété tant de fois dans l'histoire du peuple et dans le palais des rois ! — A quel signe à ce législateur, à ce capitaine, à cet homme d'Etat qui a donné à la France des lois que toutes les nations envient, une gloire qui restera immortelle, et qui n'a pèché contre l'humanité que par l'excès de son génie !

Où, celui-là a été un fondateur de dynastie; et c'est presque blasphème contre les lois de la Providence que de ne vouloir pas que ce fondateur ait une race et qu'il recueille, comme tous les grands hommes qui l'ont précédé, cette suprême gloire de transmettre le sceptre à des héritiers de son nom.

Dégagés-nous un moment des préventions contemporaines et demandons-nous quel eût été le sentiment de la postérité émerveilée de la grandeur de ce règne, si la Providence, se donnant un démenti à elle-même, n'avait pas accordé de successeurs à ce nouveau Charlemagne.

Ah ! n'at eudons pas la posterité pour être justes et acceptons avec reconnaissance la descendance du grand homme que la gloire et le malheur ont doublement consacré.

Nous sommes le core assez rapprochés de cette grande époque que l'histoire qui la raconte, trouvant son excuse blessures que la guerre nous a faites et signaler avec un soin mieux les rares défaillances du génie. — L'esprit moderne aime mieux les mémoires que les époques. — Mais si jamais la Providence accorde à Napoléon ce qu'il souhaitait passionnément Alexandre, — un poète pour raconter ou plutôt pour célébrer les ordres de son règne, — jamais poète plus complet et plus merveilleux n'aura frappé les esprits et charmé l'imagination des hommes.

C'est à ce point de vue lointain et magnifique qu'il faut se placer pour avoir le sentiment juste et vrai de l'épopée napoléonienne, et pour apprécier le prestige qui doit environner un jour les commencements de cette dynastie.

Mais une bien grande épreuve va être imposée à la dynastie nouvelle. — Son illustre fondateur est mort dans l'exil. — Il a laissé le champ libre aux deux expériences de 1814 et de 1830, et au bout de ces deux tentatives, la France de 1848, qui s'est épuisée pendant trente ans dans l'incertitude de ses luttes intérieures, n'a plus de forces pour résister à l'anarchie. — Elle va périr, si elle ne trouve un libérateur.

De quel côté vont se tourner les regards et les espérances du peuple ? Quel nom, quels services s'y trouveront à la hauteur de cette grande candidature qui doit se poser au scrutin du mois de décembre 1848 ? — Hommes politiques qui réglez dans votre cabinet le destin des empires, ce n'est pas vous qui indignerez un sauveur à la France, — L'instinct du peuple est allé droit vers celui qui n'a cependant, jusqu'à cette heure, d'autre recommandation que celle de son nom.

Mais pour un prince qui veut se montrer digne d'une si haute destinée, ce n'est pas tout d'être élu, il faut que ses actes viennent justifier le titre accordé à la qualité de prince.

Rappelez maintenant en votre mémoire le souvenir de ces jours néfastes où la France, comme foudroyée par une date, celle de l'expiration des pouvoirs du président, attendait la crise de 1852 comme le patient résigné attend le coup mortel qui doit l'abatre. — Que fait-il-il faire ? — La nation, par l'organe de ses conseils généraux, demandait comme transition à un ordre de choses plus rassurant et plus stable, la proposition des pouvoirs du président.

Si les hommes politiques qui avaient rendu de si grands services en reconstruisant le parti de l'ordre et en se plaçant résolument à sa tête s'étaient réunis sans hésitation au vœu des conseils généraux, la solution était trouvée. — Mais s'il l'irrésolution et la division des partis rejetaient seules au cri de la France. — C'était le moment marqué par le socialisme pour lancer ses bandes armées sur toutes les parties du territoire. — Nos divisions intestines et un terreur anticipée nous livraient sans défense à un ennemi d'autant plus redoutable qu'il avait déjà fait l'essai de sa force et qu'il s'était promis de ne plus laisser échapper sa proie.

C'est alors que « fatalement décidé et moralement convaincu, » le chef du pouvoir exécutif dut devoir recourir à un de ces grands moyens de salut public dont il faut laisser le jugement à l'histoire. — La posterité le jugera, j'en ai la ferme assurance, comme elle a déjà jugé le coup d'Etat du 18 brumaire.

Les suffrages de la nation ont d'ailleurs devancé le jugement de l'histoire, et il n'y a que la prévention la plus ostentive et la plus personnelle qui puisse se raidir contre l'irrésistible autorité de ces huit millions de suffrages.

A aucune époque, reconnaissons-le donc, il ne s'est fait une délegation de la puissance publique plus complète, plus unanime, plus nécessaire, plus libre, et par conséquent plus légitime.

Il restait à la France à consolider par une forme de gouvernement plus stable la conquête qu'elle venait de faire sur elle-même. — C'est ce qu'elle a voulu, c'est ce qu'elle a fait, avec un entraînement et un concours de suffrages plus considérable encore, dans le scrutin de 1832, sur la déclaration de l'Empire.

Je ne saurais mieux caractériser ce grand acte national qu'en rapportant les paroles mêmes de celui qui voyait consacrer en lui le double principe du droit dynastique et du droit d'élection.

« Le rétablissement de l'Empire, nous disait-il, a satisfait le juste orgueil de la France, parce que, relevant avec fierté et avec réflexion ce qu'il y a de trente sept ans en l'Europe entière avait renversé par la force des armes, le peuple a vengé noblement ses revers, sans faire de victimes, sans menacer aucune indépendance, sans troubler la paix du monde (1). »

Tel est l'Empire, — dont il a été dit avec une vérité que la guerre même a justifiée : — l'Empire, c'est la paix ; — l'Empire qui « fermait l'ère des révolutions en consacrant les conquêtes de 89 (2), » qui « tuait l'esprit révolutionnaire en faisant triompher partout les bienfaits de la révolution (3). »

Avais-je raison de dire que je pouvais, sans péril pour la conscience publique, étaler les titres, rechercher le principe de la dynastie napoléonienne ? — Que la magistrature française soit donc pour les Empereurs de cette race ce que les grands corps de justice ont été sous l'ancien régime pour la dynastie de nos rois.

Les liens de la reconnaissance, aussi bien que ceux du devoir, nous rattachent encore aux constitutions de l'Empire. — C'est l'Empereur Napoléon Ier qui nous a donné, par les lois de l'an VIII et de 1810, notre véritable charte judiciaire.

Il peut sembler aux esprits superficiels qui voient fonctionner la justice en France, qu'il n'y avait rien de si facile à trouver que l'organisation actuelle des Cours et des Tribunaux. — Ce n'est pas ce que pensent ceux qui ont étudié notre histoire constitutionnelle, et qui ont vu de près les efforts impuissants tentés par la grande Assemblée constituante, n'aboutissant, après de longues discussions théoriques, qu'à la conception, plus que médiocre, des Tribunaux de district, tout à la fois juges de première instance et juges d'appel, les uns à l'égard des autres. — Sous ce régime, il y avait encore des juges, il n'y avait plus de magistrature. — Qu'il y ait loin de cet état judiciaire à notre organisation actuelle, organisée en tout à la fois savante et pratique, qui commence à la justice de paix et finit aux Cours souveraines ; — qui se rapproche du justiciable quand il s'agit de conciliation ou de modiques intérêts; qui s'en éloigne lorsque l'indépendance et l'élevation du juge deviennent le premier besoin du justiciable; qui offre pour le deuxième degré de juridiction autre chose que le hasard d'une deuxième épreuve; qui donne pour garantie d'une meilleure justice des juges supérieurs par le nombre, supérieurs par l'élevation hiérarchique; qui rattache les Tribunaux aux Cours souveraines par le lien de la discipline, et qui constitue enfin ces grands corps intermédiaires dont Monte-quiou a dit : Qu'ils étaient l'accompagnement nécessaire de toute monarchie.

Le législateur de 1810 l'avait bien compris quand il institua les Cours souveraines. — Ce n'est pas lui qui pouvait s'effrayer, comme l'Assemblée constituante, du fantôme des Parlements. — Les Parlements avaient rempli, sous l'ancienne monarchie, un rôle politique qui ne pouvait plus être repris sous une constitution posant en principe la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. — Du côté des empires politiques, il n'y avait donc rien de sérieux à craindre, et le génie de l'Empereur avait toute carrière pour restituer à la monarchie impériale l'entourage des Cours souveraines dont la vieille monarchie française avait tiré tant de force et tant de lustre. C'est à cette grande pensée politique que nous avons dû, comme je le disais tout à l'heure, d'être ce que nous sommes ; — et j'avoue qu'il n'est pas sans une profonde émotion que, joignant les yeux autour de moi et voyant ces rangs pressés, cette gloire souveraine, ce barreau si digne d'une grande compagnie, tout l'appareil enfin d'une justice supérieure, je

viens à penser que c'est le génie d'un grand homme qui nous avons à remplir dans la constitution de l'Empire. — Rameçons nous autour du trône pour qu'il recouvre par notre intermédiaire l'affermissement, le lustre, l'influence qu'il est en droit d'attendre des grands corps de justice. — Nous manqueraient à notre mission constitutionnelle s'il nous plaisait de nous renfermer toujours et obstinément dans notre officine de juge. — Il y a pour les grandes compagnies judiciaires une certaine attitude gouvernementale, un sentiment élevé de loyauté politique, un désir constant et bien entendu de concourir au bien général, qui sont, non pas de simple convenance, mais de devoir. — Cet esprit fut celui de l'ancienne magistrature française; — qu'il soit le nôtre, si nous voulons demeurer fidèles aux traditions de notre ordre et aux conditions essentielles de notre institution.

« Ce sera pas trop de cet esprit conservateur et gouvernemental, trouvant en vous son plus ferme appui, pour faire contre-poids à des tendances que tout le monde blâme et que trop de gens partagent : — je veux parler d'un désir d'innover, qui est l'ennemi le plus dangereux du bien ; — d'une prévention irréflexive au dénigrement et à la critique ; — en un mot, de l'esprit de fronde et d'opposition, que l'on finira par appeler l'esprit français, et qui rend si difficile le gouvernement de la France. »

Jamais orateur officiel parlant dans une occasion solennelle ne fut plus à l'aise pour s'expliquer sur une matière aussi délicate que celle de la situation des partis et de l'état de l'opinion publique.

Que l'opinion se manifeste dans toute sa vérité ; — que sur-tout rien ne la détourne de la rectitude naturelle de ses jugements ; — c'est le premier intérêt et le vœu le plus cher d'un gouvernement fondé sur la manifestation la plus large et la plus spontanée de l'opinion publique.

Ce gouvernement a tout à espérer des dispositions instinctives et des libres manifestations d'un peuple qui, à trois reprises différentes, lui a donné des millions de suffrages, et qui vient de trouver, dans les événements de la guerre et de la paix, de nouveaux et si puissants motifs de satisfaction nationale.

« Vous vient cependant que sur ce fond général d'approbation et d'assentiment populaires se détachent des nuages que doit apercevoir l'œil attentif du bon citoyen ? — Et comment sommes-nous amenés à vous dire qu'il y a lieu d'avertir l'opinion publique pour qu'elle ne se laisse pas tromper elle-même ? »

C'est que nous voyons les premiers symptômes d'un mal qui, tenant non pas à une disposition accidentelle des esprits, mais à la nature même de l'homme, s'est attaqué dans tous les temps et sous tous les régimes à toutes les institutions sociales et politiques; mal dont on aperçoit à peine les ravages lorsqu'il se confond dans le malaise et le mécontentement de tous, mais qui fait taire et qu'il faut arrêter à son principe lorsqu'il tend à corrompre l'œuvre et les fruits de la prospérité générale. — Ce mal, quand il s'attaque aux situations privées, s'appelle l'envie; et quand il s'attaque au gouvernement; esprit de dénigrement et de fronde.

« Que servira-t-il aux frondeurs de prétendre qu'ils ne sont pas les ennemis de l'Etat, et que leur opposition n'a rien de sérieux ni dans le fond, ni dans la forme ? — Ils n'ont pas moins le tort, involontaire si l'on veut, mais bien certain, de grossir les rangs et d'augmenter la force apparente des factions, avec lesquelles ils n'ont rien de commun, si ce n'est peut-être le langage; de faire supposer dans la nation un état d'hostilité ou de mécontentement qui n'a rien de réel, et d'attirer à eux bon nombre d'indifférents qui se plaignent et crient à leur tour, poussés par ce mouvement naturel d'imitation qui est encore une des faiblesses de notre nature. »

Rien de réel, rien de sérieux, nous en convenons, dans ces éléments divers d'un mécontentement qui est tout de paroles et de surface; rien de sérieux, si ce n'est la fausse opinion publique qui en résulte, fausse opinion que trop de gens ont le tort de prendre pour la protection du gouvernement. — Dans ces circonstances, qui n'ont rien de grave que l'erreur commune, le gouvernement le plus solidement établi doute de lui-même, les bons citoyens se troublent, les mauvais s'embarrassent, et, au milieu de cette confusion générale, une poignée de factieux (nous l'avons vu), trouvant des auxiliaires en ceux-là mêmes qu'elle va bientôt traiter en vaincus s'agit, pousse, renverse, et donne à son tour une terrible leçon de sagesse et de prudence à ces frondeurs téméraires qui ne voulaient, disaient-ils, que donner une leçon à leurs gouvernants. — De pareilles catastrophes sont rares; elles sont d'ailleurs amenées, il faut en convenir, par d'autres causes plus essentielles; mais elles n'en restent pas moins comme un sérieux avertissement pour tous ceux qui, plus particulièrement intéressés à la conservation d'un gouvernement, se plaisent à le décorer par pure fantaisie d'esprit ou de mode.

« Je ne me sens point d'animadversion (je confesse cette faiblesse, si c'en est une) contre les adversaires politiques dont l'opinion sérieuse et raisonnée se produit avec mesure et sincérité. — Je sais respecter, et les oppositions consciencieuses et les fidélités politiques ! — Mais quand je viens à m'écarter de cette petite et mauvaise guerre de fausses nouvelles, d'insinuations malveillantes, d'épigrammes, d'allusions ou d'attaques directes, qui constituent le fonds commun de tous les partis, et où viennent puiser, ceux-là mêmes qui sont si directement intéressés au maintien de la confiance publique, je me sens tout prêt à dire à ces frondeurs imprudents, qu'ils sont les ennemis les plus dangereux de l'ordre. — Il y a des lois contre la sédition et la révolte, et à ce point de vue on peut dire que ce mal n'est pas incurable. — Il n'en est point contre l'esprit de dénigrement et de fronde. — Il n'y a donc que l'opinion publique qui puisse en faire justice. — C'est elle que j'adjure de s'élever et de protester contre tous ces faux opposants qui veulent le plus de sécurité et le moins de gouvernement possible, — qui n'approuvent que ce qui n'est plus ; — trouvent mauvais tout ce qui est ; — ne préconisent que ce qui n'est pas encore ; — espèrent tout à la fois roumiers et chimériques avec lesquels tout gouvernement serait impossible, s'ils n'étaient, heureusement, dominés et contenus par le simple bon sens des masses. »

A côté de cette opposition de mode, de goût, d'humeur et de tempérament, je note celle des hommes qui seraient sans hésitation pour le gouvernement, si le gouvernement voulait accepter leurs services. — Ils ne trouveront jamais de bien fait que ce qu'ils auront fait eux-mêmes. — Ils se séparent avec affectation de ceux qui dirigent les affaires, non parce qu'ils méprisent les affaires, mais parce qu'ils voudraient être à la place de ceux qui les font. — En attendant, ils se contentent de donner leur avis sur toute chose, et de s'agiter dans le vide. — Au temps de la Fronde, on les appelait le parti des Importants.

Il y avait aussi dans ces temps si semblables au nôtre, le parti des politiques. — Dans ce petit groupe, composé d'hommes bien autrement considérables, on compte ceux qui, sous divers régimes, ont été employés aux affaires publiques. — Ce serait trop exiger de la faiblesse humaine que de leur demander leur approbation pour tout ce qui s'est fait et tout ce qui se fera après eux et sans eux. — Ils éprouvent je ne sais quelle impatience, que nous éprouverions sans doute à leur place, à voir l'autorité, les affaires en des mains qu'ils regardent naturellement comme très inhabiles, et ils ne laissent passer aucune occasion publique ou privée, directe ou indirecte de se relever par la comparaison et de se consoler par le blâme. — Ils affectent encore de prendre sous leur patronage exclusif la cause de la liberté. — C'est un beau rôle, mais il faut s'entendre sur ce mot de liberté.

Lorsque l'aristocratie de l'ancienne Rome fut perdue son autorité sur les comices, elle ne manqua pas de dire que la liberté était perdue; et pendant longtemps elle est parvenue à le faire croire au monde par ses historiens et ses orateurs; — mais les temps modernes nous ont appris à comprendre les temps anciens, et l'on sait aujourd'hui ce que c'était que la liberté pour les amis de Pompee.

« Que l'on dise des gouvernements fondés sur une aristocratie patricienne ou bourgeoise, qu'ils sont propres à faire naître, et surtout à mettre en lumière et à entourer d'une grande

notoriété les hommes distingués par leur mérite ; — que ces hommes s'habituent à prendre le bruit qui se fait autour de leur nom pour le seul indice de la vie politique d'un peuple ; — qu'il se forme ainsi dans la presse, autour de la tribune et dans les hautes régions du pouvoir, une sorte de vie politique très active, sans doute, et très propre à faire illusion sur ce qu'il y a de factice et de peu réel dans cette animation de l'existence parlementaire ; — c'est ce que nous avons pu voir de nos yeux sous le dernier règne, et nous n'affirmerions pas que, spectateurs séduits ou entraînés comme tant d'autres, nous n'ayons pris ce grand spectacle pour une représentation réelle de la vie politique. — Mais, le jour où ces grands acteurs ont quitté brusquement la scène, où les agents secondaires, sentant la responsabilité qui pesait sur eux, ont cherché partout un point d'appui et ne l'ont trouvé nulle part, ni dans l'administration, ni dans l'armée, ni dans les classes électoraux ; — il a bien fallu reconnaître que la base était trop étroite, que la nation n'était jamais entrée pleinement dans ce régime, qu'elle s'agitait en se cherchant elle-même, tant qu'on ne l'aurait pas organisée et disciplinée, en lui donnant le droit de vote pour faire connaître sa volonté et un chef unique pour l'exécuter. »

Un peuple et un empereur, voilà ce que la nation a voulu, et telle est, pour la résumer en deux mots, la constitution politique de la France.

« En signalant sa grandeur, nous ne voulons pas fermer les yeux sur ce qu'on appelle ses dangers. »

Une constitution tout à la fois simple et si grande, n'a pas, nous en convenons, le mécanisme facile, la souplesse de mouvement, la faculté de se modifier, qui est le propre du gouvernement parlementaire, organisé pour satisfaire et pour répondre aux volontés mobiles du peuple et aux ambitions de ceux qui le mènent. — Elle ne comporte point ce qu'on nomme, dans le langage du jour, la soupape de sûreté des sociétés modernes, c'est-à-dire la compétition permanente du pouvoir, qui apaise dans une certaine mesure l'ardeur des partis en tenant une porte constamment ouverte à leurs prétentions et à leurs espérances. — Au lieu de s'accommoder des fréquents divorces et des reconciliations toujours imparfaites de l'opinion publique et du pouvoir, elle demande un accord complet et constant entre le gouvernement et les gouvernés. — Il ne faut pas attendre d'elle ces ménagements du régime parlementaire, excellents pour adoucir les aspérités de la route, impuissants pour résister aux grands chocs populaires. — Elle demande pour fonctionner dans toute sa simplicité et sa grandeur une confiance égale à l'importance du mandat qu'elle a reçu, — l'unité de vue, la communauté de sentiments étant la condition indispensable de l'unité du pouvoir. »

Faut-il dire que c'est là un danger ? — Et penserons-nous si mal de la nation française, que nous soyons réduits à reconnaître qu'elle ne peut exister politiquement, qu'à la condition d'innover sans cesse, de détruire le jour ce qu'elle a créé la veille, et de faire sa règle de conduite de la défiance passée à l'état de principe constitutionnel ?

« Ah ! si telle était la condition imparfaite et malheureuse des sociétés modernes, il faudrait lutter contre ces tendances, au lieu d'exalter la forme de gouvernement qui les favorise, et de la proposer comme le type et le modèle des institutions politiques. »

Si la constitution qui nous régit n'a pas le jeu souple et facile des institutions parlementaires, c'est qu'elle n'en a pas besoin. — Le premier consul disait un jour au Conseil d'Etat : « Je vois bien un pouvoir législatif et administratif; mais le reste de la nation, qu'est-ce ? — Des grains de sable. — Il faut jeter dans le sol des blocs de granit, sur lesquels nous éléverons un nouveau système. »

Ces blocs de granit qu'apercevait le génie du premier consul, c'étaient les fortes et puissantes assises de la démocratie organisée, sur lesquelles repose aujourd'hui, ferme, stable, et, je l'espère, éternelle, la grande unité française que le Code Napoléon a commencée par le droit civil, et que la constitution de 1832 achèvera par le droit politique.

« Que les partis dans le temps passe permettent de le dire, il y a dans cette organisation des forces sociales qui comprennent non pas une fraction du pays et une catégorie de citoyens, mais le pays tout entier et les citoyens de toutes les classes, une puissance et une réalité qui, au point de vue même de la théorie, n'ont rien à envier aux fictions du régime parlementaire. Si la pondération des pouvoirs a ses avantages, si elle donne aux corps politiques les garanties incontestables d'indépendance, elle rend presque illusoire la responsabilité du gouvernement, elle entrave et diminue sa force d'action en faisant repouser l'action et la responsabilité non sur des individus, mais sur des assemblées. »

« Dans un prince, au contraire, la responsabilité est indivisible, inévitable, et elle pèse de tout son poids du côté du devoir (4). »

Aussi la France a-t-elle marché à pas de géant depuis que la Constitution de 1832 lui a rendu, sous un chef respecté, l'usage de toutes les facultés qu'elle tient de sa riche et puissante nature. — Quand je parle des progrès de la France, je ne fais pas allusion seulement aux acquisitions qu'elle a faites dans le domaine des arts, du commerce et de l'industrie. — Qui pourrait méconnaître que, de ce côté, la France ne soit allée plus loin, en quelques années, qu'elle n'avait pu le faire pendant la plus longue période de paix : — nos ports ouverts au commerce du monde; nos manufactures faisant accepter leurs riches produits sur les marchés étrangers ; — nos chemins de fer entrepris et exécutés avec un développement que n'entrevoient pas les espérances les plus exagérées ; — la progression constante et rapide des revenus publics ; — des travaux gigantesques et magnifiques qui ont fait de Paris la capitale du monde civilisé. — C'est assez, je pense, pour arracher aux plus obstinés cet aveu, que jamais la France n'est allée plus loin dans la voie des prospérités matérielles. — Mais pour compenser cet aveu et s'insinuer dans l'esprit de la multitude qui saisit plus facilement tout ce qui fait contraste, on se hâte d'ajouter que la France a perdu dans l'ordre des choses morales, ce qu'elle a gagné dans le domaine des choses matérielles.

Quelle habileté des partis, qui cherche à faire honte à la nation de sa généreuse confiance, et qui voudrait faire croire que cet ordre dont elle recueille les fruits se fonde uniquement sur le silence et l'inertie !

« Qu'il y ait loin de cette vue mensongère, de cette prétendue soumission aveugle et muette, au spectacle que nous a donné la France dans les scrutins de 1818 et de 1831 !

« Il faut que l'étranger reconnaisse, écrivait l'illustre auteur des Idées Napoléoniennes, qu'il est dans le pays le plus civilisé de l'Europe, en voyant trente-cinq millions d'hommes que la loi enrôle, que l'égalité ennoblit, que le mérite seul distingue, marcher d'un même pas vers la liberté. »

Cette prophétie s'est accomplie, et elle devait s'accomplir au profit de celui qui l'avait faite, et qui, le premier, avait eu foi dans le bon sens des masses, le bon sens, ce génie impérieux du peuple ! — Elle méritait de s'accomplir au profit de celui qui proclamait, dans une occasion récente et solennelle, que c'est l'opinion publique qui remporte toujours la dernière victoire, et qui écrivait dans les méditations de l'exil ces lignes que je mets bien au-dessus de tous les programmes du libéralisme : « Marche résolulement à la tête des idées de votre siècle, elles vous suivent et vous soutiennent. — Marche à leur suite, et les vous entraînent. — Marche contre elles, elles vous renversent (5). »

Les hommes ne se jugent point eux-mêmes. — Il en est ainsi pour les nations. — Quand elles veulent avoir la mesure de leur puissance et savoir à quel degré elles sont arrivées dans cette haute échelle de l'estime du monde, elles doivent le demander aux nations voisines. — Si l'Europe nous dit, par son respect, que nous avons reconquis la première place sur les champs de bataille et dans le conseil des nations, ah ! crovons-le, nous qui sommes Français, et ne plaçons pas nos dégoûts personnels au-dessus de cette grande satisfaction nationale. »

Mais il ne suffirait pas de reconnaître que, dans les grands événements que deux années tiennent l'Europe attentive, nous avons eu pour nous l'honneur des armes. — Tout ami sincère de la vérité et de son pays doit encore reconnaître que la sagesse de nos conseils a égalé la vaillance de nos armées ; que nous n'avons commencé la guerre que lorsqu'elle était devenue insévitable ; — que nous n'avons fait la paix que lorsqu'elle était tout à la fois glorieuse et possible.

Or, dans les entreprises de la guerre et dans les négociations

(1) Message du Prince Président au Sénat du 4 novembre 1852.

(2) Message du 4 novembre 1832.

(3) Discours à Lyon du 20 septembre 1832.

(4) Le président Troplong, rapport au Sénat du 6 novembre 1852.

(5) Oeuvres de Napoléon III, tome I, page 338.

tions de la paix, l'a-propos c'est le génie.—Et quand je viens à penser à cette temporisation nécessaire qui nous a valu la neutralité de l'Allemagne, à cette paix heureusement retardée qui nous a valu le renversement de Sébastopol et l'affranchissement de la mer Noire, il ne me paraît pas possible que l'injustice des partis vaincus ne se tourne pas avec reconnaissance vers celui dont la sagesse a si merveilleusement décidé le moment de la guerre et le moment de la paix.

J'aime mieux espérer que sur ce terrain de l'honneur national, qui vient de s'agrandir encore pour la France, une conciliation des partis deviendra possible. — Quelle plus grande et plus décisive occasion leur sera jamais offerte, d'oublier leurs griefs personnels pour ne se ressouvenir que des intérêts et de la gloire de la France! — Qu'ils tiennent à nous comme nous allons vers eux! — Nous leur dirons, pour emprunter encore une parole au livre que nous citons tout à l'heure : « L'idée napoléonienne ne procède pas par exclusion, mais par réconciliation. » — Elle ne repousse pas, elle attire; elle ne divise pas, elle réunit; elle ne veut pas distinguer entre ses partisans de la veille et ses partisans du lendemain; elle ne se fonde et ne prend son point d'appui ni sur une caste, ni sur une classe privilégiée, ni sur des catégories de citoyens. — Pourquoi serait-elle exclusive, lorsqu'il est de son essence de représenter les droits et les intérêts de tous? —

C'est le caractère de grandeur et de nationalité que nous avons reconnu en elle, qui a été l'inspiration, et qui fera sans doute auprès de vous tout le mérite de ce discours.

Heureux s'il résulte de cet effort, tout patriotique, un retour vers des sentiments plus justes de la part des anciens partis, et un surcroît de conviction et de force pour tous ceux qui sont bien pénétrés comme nous de cette vérité : Que l'avenir de la France est dans la dynastie napoléonienne.

Dieu semble avoir voulu donner raison à nos convictions et à nos espérances, en faisant naître un rejeton de cette race au moment même où il nous accordait l'inestimable trésor d'une glorieuse paix. — Admirable a-propos des choses divines, — où les populations émus se plaisent à reconnaître les décrets de la Providence!

Que la magistrature, amie du droit héréditaire et protectrice naturelle de l'enfant du peuple et de l'enfant des rois, vienne étendre la main de justice sur ce berceau que protège déjà le sceptre et le glaive. — Si, comme le jeune Achille, l'Enfant, poussé par l'instinct de sa race, jette avec trop d'ardeur la main sur le glaive, son père lui apprendra que Dieu ne lui a remis l'épée que pour nous défendre, et que la main de justice est aujourd'hui le premier instrument d'un règne et le symbole vrai de la royauté!

En m'adressant à la magistrature, je m'adresse au barreau, que je ne sépare de la magistrature ni dans ma pensée ni dans mon estime. — Possédant de grands moyens d'influence, qu'il doit à son talent et à sa position privilégiée; — car il n'exerce son ministère que sous la garantie d'une institution publique et d'un serment, l'avocat manquera non seulement à ses obligations de citoyen, mais à ses devoirs professionnels, s'il cherchait à faire tourner les moyens d'influence dont il dispose contre l'autorité légitime du souverain. — Vous a-t-elle, avec raison, trop d'importance aux traditions de votre ordre, pour que je craigne que ce mauvais esprit ne se glisse au milieu de vous. — Le sage et judicieux Étienne Pasquier, mêlé, comme quelques uns d'entre vous, aux affaires et aux assemblées politiques du royaume, disait aux États de Blois, parlant aux avocats de son temps : « La fidélité que je sais résider en nos confrères, me fait assurer que la fureur du peuple s'écoulant en peu de temps comme un torrent passager, ils seront les premiers ministres pour rétablir toutes choses sous l'obésité de leur prince. »

Soyez, comme vos devanciers, des ministres d'ordre et de paix. — Si, dans l'éternel conflit qui s'agit entre les intérêts de l'ordre et ceux de la liberté, votre esprit libéral incline vers la cause des libertés publiques, votre sagesse et votre expérience vous enseignent que la liberté, comme tous les biens que Dieu nous dispense, doit être mesurée à nos forces et aux nécessités du temps.

« Le lendemain des révolutions, la première des garanties pour un peuple ne consiste pas dans l'usage immodéré de la tribune et de la presse, elle est dans le droit de choisir le gouvernement qui lui convient (6). »

Ce droit, vous l'avez exercé dans toute sa plénitude, et vous vivez sous un gouvernement qui se fonde : « Sur le peuple, « source de tout pouvoir; — sur l'armée, source de toute force; — sur la religion, source de toute justice (7). »

Avec des institutions établies sur de telles bases, la liberté ne saurait faire défaut. — J'en ai pour garant des paroles que la France a retenues, et que je ne crains pas de rappeler dans cette audience solennelle : « A ceux qui regretteraient, disait « une voix auguste, qu'une part plus large n'ait pas été faite à la liberté, je répondrai : La liberté n'a jamais aidé à fonder « d'édifice politique durable, elle le couronne quand le temps « l'a consolidé (8). »

Que ces belles paroles soient comme le dernier mot et la conclusion de ce discours : — Travaillons tous, par la réconciliation des partis, au grand ouvrage de la paix publique; ce sera nous élever vers la liberté, couronnement assuré de l'édifice! Il me reste, pour me conformer à un pieux usage, à vous

rappelez le souvenir de M. le président Barbou, que la mort nous a enlevé dans le courant de cette année.

J'voudrais l'avoir mieux connu pour mieux vous parler de lui; j'essayerai du moins de reproduire quelques-uns des témoignages d'estime et de regrets que vous avez tous accordés à sa mémoire.

Élevé dans une famille dont le nom appartient à la vieille bourgeoisie de Paris, et dans laquelle les traditions d'étude et de travail sont héréditaires, M. Barbou apportait dans l'exercice des fonctions judiciaires une de ces aptitudes vigoureuses si nécessaires pour suffire aux nombreux et pénibles travaux du Tribunal de la Seine. — Il se forma des magistrats distingués par leur zèle et leur mérite, dans tous les ressorts de l'Empire. — Mais chacun reconnaît que le monde des affaires n'est point partout le même, et que les magistrats élevés dans les rangs du Tribunal de la Seine ont une certaine aptitude, une faculté de supporter, sans fléchir, le plus lourd fardeau, d'expédition sans confusion et sans embarras les affaires les plus nombreuses et les plus compliquées, qui leur donne une place à part et un mérite tout particulier dans la grande famille judiciaire.

M. le président Barbou a été l'un des représentants les plus distingués et les plus méritants de cette magistrature. — Non seulement sa carrière s'est faite tout entière dans le Tribunal et dans la Cour de Paris, — mais elle s'est faite avec une lenteur et une régularité qui ont quelque chose de touchant et d'exemplaire.

Après avoir passé cinq années dans le noviciat actif de la suppléance, il fut nommé juge au Tribunal de la Seine, au mois de février 1831. — Quoiqu'il eût bientôt fait voir dans cette position modeste les qualités propres aux emplois supérieurs, ce n'est qu'après neuf ans de services comme juge qu'il fut appelé à une vice-présidence. — Science du droit et connaissance des affaires; — sûreté et promptitude de coup d'œil; — douceur et fermeté de caractère; — il avait toutes les qualités propres à la direction de ce service, qu'il est si difficile de conduire et si rare de dominer.

Après huit ans de présidence, il fut appelé à un poste de conseiller à la Cour de Paris, et sept ans après, à une présidence de chambre. — Si l'on pouvait parler d'avenir, en présence d'une tombe, il faudrait ajouter que sa place était marquée sur un des sièges si honorés de la Cour suprême, et que c'est là que devait s'achever son existence judiciaire. — Mais une mort prématurée l'a frappé au milieu de nous, et sa mémoire nous appartient comme un précieux héritage!

Que le souvenir de ce vieillard laborieux, cette carrière si lentement et si régulièrement accomplie soit un exemple et un encouragement pour tous ceux qui placeront comme lui tout leur avenir sous la seule protection de leur travail et de leur mérite. (Marques d'approbation.)

Nous ne saurions trouver une meilleure occasion pour dire à la jeune magistrature dont les intérêts nous sont confiés, que tout vient à point à qui sait travailler et attendre. Les chefs d'une compagnie ne créent pas les candidats, ils les trouvent toutes faites. — Ils n'ont qu'une mission, je dirai plus, ils n'ont qu'un droit : c'est de constater les titres acquis par les services, et de les faire prévaloir auprès du ministre. — Si la reconnaissance ne me fermait presque la bouche, j'ajouterais qu'à aucune époque leur tâche ne fut plus facile, et que jamais l'esprit de justice et le respect religieux des droits acquis n'ont eu plus d'influence sur les nominations judiciaires.

C'est encore un des mérites de ce genre d'avoir trouvé bons tous ceux qui, sous le régime précédent, s'étaient distingués par leurs services, et d'avoir confié à quelques-uns d'entre eux les fonctions les plus éminentes de l'Empire. — Par cet esprit libéral et généreux, un Gouvernement donne la mesure de sa force, et se fortifie encore par l'adhésion et le concours des serviteurs les plus dévoués de l'État.

C'est dans ces conditions que M. Barbou, nommé conseiller au mois de mars 1848, fut appelé, au commencement de 1856, à l'honneur d'une présidence de chambre. — Il recevait ainsi la juste récompense de ses services, et le Souverain acquiescent en lui un de ces magistrats fermes et consciencieux, qui voient nettement ce qui est commandé par le bien de l'État, et qui lui apportent, sans hésiter, et leur concours judiciaire et leur adhésion politique.

Après ce discours, qui est accueilli par des marques d'approbation, les membres du Conseil de l'Ordre des avocats sont admis à renouveler leur serment.

L'audience solennelle est levée.

que, dans une maison de la 16^e rue, au numéro 197, Carpentier avait enterré dans la cave, sous un tas de charbon, une boîte en ferblanc contenant des renseignements importants. Un mandat de perquisition est obtenu du juge, comme sans efforts ils trouvent au lieu désigné la boîte en question.

M. Belmont, représentant de M. R. Schild, n'a point fait connaître le contenu de cette boîte. On sait seulement qu'elle renfermait deux montres, quelques pièces d'or et de billets de banque est de cent, qu'il n'y a dans la boîte aucune action, et que les quelques papiers qui peuvent s'y trouver n'ont aucune importance pour d'autre que pour Carpentier explique la possession de cette somme de 100,000 francs par la vente qu'il a opérée d'un titre de rente de 6,000 francs, et raconte le vol des actions tel que les journaux d'Europe l'ont déjà fait connaître et tel que Grellet l'a avoué. Il ajoute seulement cette circonstance que, bien qu'il y eût trois clés au caveau, l'une pour Grellet, l'autre pour l'administrateur de service et l'autre pour le caissier, ces deux dernières étaient toujours ensemble dans la caisse, et par suite à sa disposition.

Carpentier ajoute encore qu'il n'a fait aucune fausseté ni dans ses écritures ni dans les coupons d'intérêts; il prétend que le fait qui lui est reproché ne constituerait qu'un vol simple, qui ne pourrait pas donner lieu à l'escaladerment. Sa contenance est calme et assurée; il ne s'explique pas comment on a découvert sa retraite et hésite à cet égard, car la prime de 1,000 dollars promise par la maison Belmont à ceux qui faciliteraient son arrestation a été payée avec une scrupuleuse exactitude.

Quant à la fille Félicité Dabad, la maîtresse de Parot, quinquante de son sexe pour n'être point comprise dans les poursuites collectives, la Cour suprême de New-York a maintenu le mandat d'arrêt lancé contre elle. (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 octobre.) Le juge Davis a fait remarquer, dans l'un des considérants de son jugement, que la participation qu'elle avait prise à l'affaire, en se rendant chez M. Belmont pour négocier des billets de banque, établissait une complicité réelle qui motivait son arrestation.

CHRONIQUE

PARIS, 5 NOVEMBRE.

La messe de Saint-Esprit a été célébrée aujourd'hui dans la nef de la Sainte-Chapelle. La Cour de cassation, la Cour impériale, le Tribunal de première instance, le Tribunal de commerce et les juges de paix de Paris et de la banlieue assistaient à cette cérémonie.

Après l'office divin, qui a été célébré par l'un de MM. les grands-vicaires, les audiences solennelles de la Cour de cassation et de la Cour impériale ont été ouvertes. (Voir plus haut.)

Il a été procédé ensuite à l'appel des causes dans chacune des chambres de la Cour impériale et du Tribunal.

Les plaidoires commenceront demain.

Le jeune Barreau vient de faire une perte cruelle. M. Lacaille, avocat, fils de l'un des membres les plus honorables du Tribunal de première instance, est mort hier à l'âge de vingt-quatre ans, après une courte maladie. M. Lacaille avait été désigné l'année dernière comme l'un des secrétaires de la Conférence, et ses heureux débuts dans la carrière lui promettaient un brillant avenir.

Le Conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, s'est constitué, pour l'année judiciaire 1856-1857, de la manière suivante :

MM. P. Fèvre, président; Marmier, premier syndic; Bosviel, second syndic; Mathieu Bodet, secrétaire-trésorier; Rendu, Béchard, Bos, Maulde, Avisse, de Saint-Malo, membres du Conseil.

— ROBERT HOUÏN. — Chaque soir se pressent une foule d'admirer le célèbre prestidigitateur Hamilton. Par son pouvoir magique, il accomplit en prodiges tout ce que l'imagination peut créer de plus merveilleux et de plus fantastique.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

DE L'ANCIENNE SOCIÉTÉ

DES ÉTABLISSEMENTS CAVÉ

Par suite de la dissolution de la société des Établissements Cavé, il a été formé, sur les bases expliquées et acceptées dans l'assemblée générale des actionnaires du 10 janvier 1856, une autre société à laquelle les liquidateurs ont fait l'apport de l'actif de la société dissoute, avec condition qu'à l'égard des actions de la société nouvelle, représentant les 2,750,000 fr. qui complètent le fonds de la nouvelle société, les actionnaires auraient le droit de les souscrire de préférence à tous autres proportionnellement aux actions anciennes possédées par eux. Cette proportion correspond à 123 fr. par chaque action ancienne.

MM. les porteurs d'actions de l'ancienne société

AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES

DE L'ANCIENNE SOCIÉTÉ

DES ÉTABLISSEMENTS CAVÉ

Par suite de la dissolution de la société des Établissements Cavé, il a été formé, sur les bases expliquées et acceptées dans l'assemblée générale des actionnaires du 10 janvier 1856, une autre société à laquelle les liquidateurs ont fait l'apport de l'actif de la société dissoute, avec condition qu'à l'égard des actions de la société nouvelle, représentant les 2,750,000 fr. qui complètent le fonds de la nouvelle société, les actionnaires auraient le droit de les souscrire de préférence à tous autres proportionnellement aux actions anciennes possédées par eux. Cette proportion correspond à 123 fr. par chaque action ancienne.

MM. les porteurs d'actions de l'ancienne société

AVIS AUX ACTIONNAIRES

CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA PÉNINSULE DE PORTUGAL

Notification aux actionnaires qui n'ont pas effectué le paiement du dernier appel de fonds.

Conformément à l'article 8 des statuts, on donne avis aux porteurs des actions ci-dessous nommées, qui sont en retard du neuvième versement, savoir : N^o 1224 à 1227, 1228 à 1231, 1370 à 1374, 1668 à 1673, 1694, 1743, que le versement susdit, avec intérêt à raison de 8 p. 100 par an, doit être effectué avant l'expiration de quarante jours de cette date, et qu'à défaut de paiement ces actions seront assujéties aux peines prescrites par ledit article des statuts comme suit :

(6) Discours d'ouverture de la session de 1852.
(7) Message du prince président du 28 juin 1852.
(8) Discours d'ouverture de la session de 1853.

AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES

DE L'ANCIENNE SOCIÉTÉ

DES ÉTABLISSEMENTS CAVÉ

Par suite de la dissolution de la société des Établissements Cavé, il a été formé, sur les bases expliquées et acceptées dans l'assemblée générale des actionnaires du 10 janvier 1856, une autre société à laquelle les liquidateurs ont fait l'apport de l'actif de la société dissoute, avec condition qu'à l'égard des actions de la société nouvelle, représentant les 2,750,000 fr. qui complètent le fonds de la nouvelle société, les actionnaires auraient le droit de les souscrire de préférence à tous autres proportionnellement aux actions anciennes possédées par eux. Cette proportion correspond à 123 fr. par chaque action ancienne.

MM. les porteurs d'actions de l'ancienne société

ARRÊTATION DE CARPENTIER. — JUGEMENT SUR L'EXCEPTION PROPOSÉE PAR FÉLICITÉ DUBUD.

La police de New-York a enfin mis la main sur le principal auteur du vol commis au préjudice de la compagnie du chemin de fer du Nord, et Carpentier, comme les autres coupables, est à la disposition de la justice.

Voici les détails que nous transmet notre correspondant :

En arrivant à New-York, Carpentier logea deux

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES

DE L'ANCIENNE SOCIÉTÉ

DES ÉTABLISSEMENTS CAVÉ

Par suite de la dissolution de la société des Établissements Cavé, il a été formé, sur les bases expliquées et acceptées dans l'assemblée générale des actionnaires du 10 janvier 1856, une autre société à laquelle les liquidateurs ont fait l'apport de l'actif de la société dissoute, avec condition qu'à l'égard des actions de la société nouvelle, représentant les 2,750,000 fr. qui complètent le fonds de la nouvelle société, les actionnaires auraient le droit de les souscrire de préférence à tous autres proportionnellement aux actions anciennes possédées par eux. Cette proportion correspond à 123 fr. par chaque action ancienne.

MM. les porteurs d'actions de l'ancienne société

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 5 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 2.

Consistant en canapé, pendules, armoire à glace, toilette, etc. (8267)

Consistant en comptoir, caissiers, bureau, lit, canapé, tabl., etc. (8253)

Le 6 novembre.

Consistant en armoires, buffets, tableaux à l'huile, glaces, etc. (8256)

Consistant en comptoir, bureau, chaises, tables, etc. (8259)

Consistant en commode, chaises, tables, lampe, falencerie, etc. (8260)

Consistant en rayons, comptoirs, vases, globes, coupes, etc. (8261)

En la rue Carmanrin, 39.

Consistant en armoires à glace, guéridons, fauteuils, etc. (8262)

En une maison à Paris, rue Richelieu, 62.

Consistant en armoire à glace, commode, pendule, glaces, etc. (8264)

En une maison rue Lafayette, 437.

Consistant en machine à vapeur, cartonier, guéridon, etc. (8265)

Le 7 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6.

Consistant en bibliothèque, pendules, commodes, buffet, etc. (8263)

Le 8 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6.

Consistant en bibliothèque, pendules, commodes, buffet, etc. (8263)

AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES

DE L'ANCIENNE SOCIÉTÉ

DES ÉTABLISSEMENTS CAVÉ

Par suite de la dissolution de la société des Établissements Cavé, il a été formé, sur les bases expliquées et acceptées dans l'assemblée générale des actionnaires du 10 janvier 1856, une autre société à laquelle les liquidateurs ont fait l'apport de l'actif de la société dissoute, avec condition qu'à l'égard des actions de la société nouvelle, représentant les 2,750,000 fr. qui complètent le fonds de la nouvelle société, les actionnaires auraient le droit de les souscrire de préférence à tous autres proportionnellement aux actions anciennes possédées par eux. Cette proportion correspond à 123 fr. par chaque action ancienne.

MM. les porteurs d'actions de l'ancienne société

AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES

DE L'ANCIENNE SOCIÉTÉ

DES ÉTABLISSEMENTS CAVÉ

Par suite de la dissolution de la société des Établissements Cavé, il a été formé, sur les bases expliquées et acceptées dans l'assemblée générale des actionnaires du 10 janvier 1856, une autre société à laquelle les liquidateurs ont fait l'apport de l'actif de la société dissoute, avec condition qu'à l'égard des actions de la société nouvelle, représentant les 2,750,000 fr. qui complètent le fonds de la nouvelle société, les actionnaires auraient le droit de les souscrire de préférence à tous autres proportionnellement aux actions anciennes possédées par eux. Cette proportion correspond à 123 fr. par chaque action ancienne.

MM. les porteurs d'actions de l'ancienne société

COMPTOIR ET COURRIER DE LA BOURSE

M. les actionnaires du Comptoir et Courrier de la Bourse sont informés qu'il est fait appel du second versement de 50 fr. par action. Ce versement devra s'effectuer du 15 au 30 novembre, au siège social, 22, rue Rossini, à Paris. (16713)

M. les actionnaires du Musée central de la Photographie sont prévenus que l'assemblée qui avait été convoquée pour le 31 octobre